



Conditions Générales valant
Notice d'information
Assurance 2 Roues / Mars 2021
Référence : EAS_CG_20210301

EAS_CG_20210301



ASSUREUR : WAKAM

Compagnie d'Assurances, Société Anonyme au capital de 4 658 992 €, Dont le siège social est au 120-122 rue Réaumur, TSA 60235 75083 PARIS CEDEX 02, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, Entreprise régie par le Code des Assurances, Soumise, dans le cadre de son activité, au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) dont le siège est situé 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9.

SOUSCRIPTEUR : EASY RENTER

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000,00€, Dont le siège social est sis 16, rue de Pratmer, Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de VANNES sous le n° 810 669 788, 56610 ARRADON,
Est le SOUSCRIPTEUR du contrat collectif d'assurance conclut avec l'ASSUREUR pour le compte de ses LOCATAIRES.

ASSURE : LE LOCATAIRE

Le locataire du véhicule deux roues loué auprès du SOUSCRIPTEUR et Assuré auprès de l'ASSUREUR.

Tout les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Table des matières

I - LES DÉFINITIONS	2
II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	2
2.1 Comment contacter le service client	2
2.2 Que faire en cas de réclamation ?	2
III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	3
3.1 Qui et que protège l'Assureur*?	3
3.2 Le transport de passagers	3
3.3 Où s'exercent les garanties ?	4
4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	4
4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)	5
4.4 Garantie conducteur	8
4.5 Incendie* - Tempêtes	10
4.6 Vol	12
4.7 Bris d'optique	13
4.8 Dommages Tous Accidents	13
4.9 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	14
4.10 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	14
4.11 Evènements climatiques	14
4.12 Garantie Attentats et Actes de terrorisme	15
4.13 Casque, Gants	15
4.14 Accessoires*	15
4.15 Équipements du motard*	16
V - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	16
VI - LA VIE DU CONTRAT	17
6.1 Formation et prise d'effet	17
6.2 Durée de votre contrat	18
6.5 Le risque assuré	18
6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	18
VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?	18
7.1 Que doit faire l'Assuré * en cas de sinistre ?	18

7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?	21
7.3 Franchise prêt de guidon	23
7.4 Dans quel délai l'Assuré ou le Souscripteur sont-ils indemnisés ?	23
7.5 Le droit de recours de l'Assureur* contre un responsable	23
VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	24
8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	24
8.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	24
8.3 Prescription	24
8.4. Subrogation	25
8.5 Fichier des risques aggravés	26
8.6 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	26
8.7 Loi informatique et liberté	26
8.8 Clause RGPD	27
8.9 Clause réclamation	29
8.10 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	29
IX - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	30
X - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	31

I - LES DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du véhicule. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie « accessoires ».

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Autoradios et tout autre appareil électroacoustique ou audiovisuel.

Assuré

Le locataire du véhicule deux roues loué auprès d'EASY RENTER, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Assureur

WAKAM

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est

l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Circuit :

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimitée par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conducteur désigné

La personne désignée au contrat de location.

Conducteur

La personne désignée comme telle dans le contrat de location qui conduit le véhicule assuré*.

Conduite dangereuse :

Toute conduite du véhicule assuré fondée sur la violation manifestement délibérée des principes généraux de conduite tels que définis par la réglementation en vigueur en particulier les articles R 412-6 et suivants du Code de la Route. Il s'agit du wheelie, rodeo, trial, drift, stunt, hill climbing, le freestyle motocross et de tout autre comportement imprudent et irrespectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. **Domage indirect**

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme notamment des

frais de carte grise, des clés ou de contrôle technique à exposer après un sinistre.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle débute le contrat de location souscrit entre l'Assuré* et le Souscripteur* .

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Équipement du motard

Les équipements du motard suivants : blouson, pantalon, combinaison, bottes, gilet air bag et protection dorsale. Les équipements listés ci-dessus doivent être spécialement conçus pour la pratique du 2 roues.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

Gestionnaire des sinistres

GRAS SAVOYE

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Locataire

Désigne le conducteur désigné dans le contrat de location du véhiculé loué.

Objets transportés :

L'ensemble des vêtements et objets personnels appartenant au conducteur ou au passager, entreposés dans le Top case, coffre ou sacoches en matériaux durs, à l'exclusion :

**-des objets et effets professionnels,
-des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés.**

Professions libérales :

Profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

Souscripteur

EASY RENTER a souscrit le contrat d'assurance collectif pour le compte de ses locataires*.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forçement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Tempête

Action directe du vent ou choc renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Usage privé

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements exclusivement privés.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels ni au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle.

Usage privé – trajet travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale. Il peut également être utilisé pour les déplacements professionnels à l'exclusion des visites régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers. La carte grise doit être impérativement au nom d'une personne morale.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage tournées – professions libérales*

Le véhicule assuré est utilisé pour tout type de déplacement uniquement pour les professions libérales*.

Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du véhicule tenant compte des éventuelles remises obtenues. Ce prix d'achat comprend les frais de carte grise.

L'achat du véhicule doit être justifié :

- pour les véhicules achetés neufs ou d'occasion à un professionnel de l'automobile, par une facture d'achat acquittée.

- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du véhicule.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

À défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire au véhicule assuré sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné sur le contrat de location y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte

II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment contacter le service client

Pour toute question relative à son contrat, le locataire peut s'adresser au Souscripteur* :

Easy Renter
Tel : 09 72 60 79 77
Courriel : Assurance@easyrenter.fr

Pour toute question relative à un sinistre, le locataire peut s'adresser au Gestionnaire de sinistres* :

GRAS SAVOYE
Service sinistre Easy Renter
40 boulevard Poincaré
55000 Bar le duc

Ligne dédiée : 03 29 79 86 55

Bon à savoir
Les informations à communiquer lors de votre appel sont :
- les noms, prénom du locataire
- dates de location
- immatriculation ou identification du véhicule

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

Easy Renter a la volonté d'apporter en permanence au locataire la meilleure qualité de services. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation. C'est pourquoi le Souscripteur est à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si la réclamation porte sur la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n°09 72 60 79 77 (numéro non-surtaxé, de 9h30 à 18h00 du lundi au vendredi)

Courriel : Assurance@easyrenter.fr

Courrier : Easy Renter Assurances
Service Réclamations
16 rue de Pratmer,
56610, ARRADON

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, le locataire peut s'adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : **WAKAM**
Service Relations Clients
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de la correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, l'Assuré * saisir par écrit le Médiateur de l'assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Sur le site : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Les garanties s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties.

3.1 Qui et que protège l'Assureur*?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificités propres à chaque garantie.

Quel est le véhicule assuré :

Le véhicule désigné au contrat de location y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule.

Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Dans le cas contraire, l'Assuré s'expose non seulement à des conséquences pénales car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout un refus de prise en charge du sinistre par l'Assureur.

Qui peut conduire le véhicule assuré : le conducteur désigné au contrat de location de plus de 25 ans n'ayant eût aucune condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension de permis ou annulation de permis au cours des 60 derniers mois précédent la location. Le conducteur atteste également que son contrat d'assurance auto ou moto n'a pas été résilié ou annulé pour quelque raison que se soit durant les 60 dernier mois précédents la location.

Le conducteur du véhicule assuré doit également justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R. 211-10 du Code des Assurances).

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous procédons de ce fait au paiement de l'indemnité, dans la limite du maximum garanti, pour le compte de l'assuré responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers.

Est qualifié d'Assuré : la personne désignée comme conducteur au contrat de location.

En cas de non-respect de la conduite exclusive, une franchise prête de guidon de 1 500€ s'ajoutera en cas de sinistres autres franchises éventuellement prévue au contrat.

3.2 Le transport de passagers

Lorsque le locataire transporte des passagers, il doit respecter les conditions de sécurités prévues au Code de la route et le nombre de places prévus par le constructeur, notamment :

-Pour les véhicules deux roues et les triporteurs : un seul passager, en complément du conducteur, est autorisé. Il doit être muni d'un casque homologué pour la conduite d'un deux roues motorisé.

-Pour les véhicules deux-roues avec side car : il convient de respecter le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise du véhicule assuré.

En cas de non-respect des conditions suffisantes de sécurité lors du transport de passagers, l'Assureur se réserve la possibilité d'exercer un recours en remboursement des indemnités versées aux victimes

3.3 Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties	France, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer – collectivités d'outre-mer, les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). les autres pays qui figurent non barrés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte ⁽¹⁾) pour sa durée de validité.
Catastrophes Naturelles – Catastrophes technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Evènements climatiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que dans le Territoire national.

⁽¹⁾ Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayés sur votre carte verte.

Les garanties autres que « Responsabilité civile » s'exercent dans les pays dont le nom n'est pas rayé au recto de la carte internationale d'assurance automobile.

IV - LES GARANTIES DE BASE

4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La Responsabilité Civile de l'Assuré * est engagée :

- L'Assureur* indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident* de la circulation, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.
- De même, en cas de sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'Assuré * :
 - qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers* ;
 - qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers*.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur*, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

ATTENTION

En cas de vol du véhicule assuré *, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à la fin du contrat de location, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré*,
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,
 - les salariés ou préposés de l'Assuré* pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné au contrat de location conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,
 - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

- le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des Assurances) : le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

Wakam intervient dans le cadre de la défense pénale et des recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'Assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

L'Assureur* s'engage à assurer la défense du locataire devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Dans ce cadre, Wakam prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- La défense du conducteur ou de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré ,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,

- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit intervenir entre la date d'effet du contrat et de la date de fin de la garantie.

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

L'Assureur* exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux Assurés* et aux personnes transportées.

Wakam prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

Wakam prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré ,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat d'assurance ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet le terme de la garantie prévue au contrat de location.

Le souscripteur doit communiquer au Gestionnaire des sinistres* sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à l'Assureur* pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au Souscripteur de tenir Wakam informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'Assuré * doit informer le Gestionnaire des sinistres* de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et lui communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et le droit de l'Assuré * à prétendre à une indemnisation.

L'assureur* bénéficie des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré * dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré *.

L'Assuré * peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**. Sur demande expresse de la part de l'Assuré *, l'assureur* peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'assureur* et l'Assuré * au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré *, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur*, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré *.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur* prend en charge les frais et honoraires incombant à l'Assuré * pour faire reconnaître son droit (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur*), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'Assuré * au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré ***.

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros
	(par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]
[Adresse]
[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]
Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.4 Garantie conducteur

En cas d'accident* de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'Assuré .

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des dispositions particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est inférieur ou égal à 10%.**

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties (Chap. IX) et les sous limitation de garantie prévues au tableau de garantie des présentes Conditions Générales.

1. Qui est l'Assuré * ?

Le conducteur désigné aux contrat de location, responsable ou non de l'accident* dans lequel ce véhicule assuré est impliqué.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures	En cas de décès
- dépenses de santé actuelles, - pertes de gains professionnels actuels, - déficit fonctionnel permanent, - la tierce personne - souffrances endurées, - préjudice esthétique, - préjudice d'agrément.	- perte de gains professionnels actuels, - préjudice d'affection, - frais d'obsèques.

3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident* du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'Assuré * est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident*. L'Assuré * ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'Assureur*, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'Assureur* de défendre au mieux ses intérêts.

L'Assuré subroge l'Assureur* du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de trois (3) mois après la survenance de l'accident* si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

4. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP:

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'Assuré * et celui de l'Assureur*. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'Assuré * dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'Assureur*. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties (Chap. IX).

Si au moment du sinistre, l'Assuré * porte un gilet Air bag de sécurité agréée SRA, le plafond d'indemnité de la présente garantie est augmenté de 20%.

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR :

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- Les dommages survenus lors du roulage sur circuit avec le véhicule assuré,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.5 Incendie* - Tempêtes

1) Incendie*

L'Assureur* garanti les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que par ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,

- de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :

- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

L'Assureur* prend en charge les frais de dépannages et de remorquages imposés par les autorités ou effectués avec son accord dans la limite de 130 € et seulement s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Le dépannage doit être effectué sur le lieu du sinistre et le remorquage vers le garage le plus proche de ceux-ci.

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA GARANTIE INCENDIE :

- les brûlures causées par les fumeurs et les dommages qu'elles occasionnent, AINSI QUE celles occasionnées par le seul effet de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement
 - les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
 - les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,
 - les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant,
 - les dommages indirects*,
 - les dommages que subissent les équipements du motard*
 - les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*,
 - les dommages que subissent les accessoires*,
- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :
- à un accident : ils sont garantis dans le chapitre «4.8 Dommage Tous Accidents »
 - à un vol ou une tentative de vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre «4.6 Vol ».

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

2) Tempêtes*

L'Assureur* garanti les dommages causés au véhicule assuré*, ainsi qu'à ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant d'une action directe du vent ou d'un choc avec un corps renversé ou projeté par le vent.

Pour donner lieu à indemnisation, le phénomène objet de la garantie doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- correspondre à la définition de la tempête* ;
- et avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes

Sur demande de l'assureur*, la preuve de l'existence de la tempête doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable répondait aux conditions susmentionnées.

L'Assureur* prend en charge les frais de dépannages et de remorquages imposés par les autorités ou effectués avec son accord dans la limite de 130 € et seulement s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Le dépannage doit être effectué sur le lieu du sinistre et le remorquage vers le garage le plus proche de ceux-ci.

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA GARANTIE TEMPÊTE :

- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Evènements climatiques », notamment :
- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert,
- les dommages indirects*,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*
- les dommages que subissent les équipements du motard*
- les dommages que subissent les accessoires*.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.6 Vol

4.6.1 Garantie VOL « cylindrée de 125 cm³ et plus »

L'assureur* garanti les dommages subis par le 2 roues assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol*.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre 2 roues assuré doit impérativement :

- ✓ Etre protégé par le verrouillage de la direction,
- ✓ Etre protégé par un antivol en U ou un bloc-disque verrouillé agréé SRA,

A défaut, la franchise due par le locataire, applicable à la garantie vol, sera doublée.

Sous cette réserve, l'Assureur garanti, en cas de **vol** ou de **tentative de vol** du véhicule assuré* :

- les directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

L'assureur* garanti le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée notamment par les indices suivants : traces d'effraction sur le véhicule ainsi que, forçement de la direction, du Neiman ou du système de blocage des roues, ou bien, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'Assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

L'assureur* garanti, en outre, les éléments du véhicule Assuré * prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,
- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 130 euros et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL:

- les dommages indirects contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation,
- les frais de gardiennage, au-delà des 48h après la découverte du véhicule,
- les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de la famille de l'Assuré * ou avec leur complicité,
- les vols résultant d'un abus de confiance au sens du nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,
- les dommages relatifs aux frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule suite au vol des clés sur le véhicule ou à l'intérieur d'un top-case, d'un coffre, même fermé à clef, ou de sacoche,
- les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,
- les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré*,
- les dommages que subissent les équipements du motard*
- les dommages que subissent les accessoires*.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.7 Bris d'optique

L'Assureur* garanti, déduction faite de la franchise, le changement du bloc optique avant (phare avant), pose comprise, du véhicule assuré en cas de bris accidentel avéré.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- le bloc optique arrière (phare arrière),
- bulle ou saut de vent,
- les équipements du motard*,
- les rétroviseurs.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.8 Dommages Tous Accidents

L'assureur* garanti les dommages subis par le véhicule assuré*, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays ou la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, l'Assureur* garanti les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme*.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou d'emprise de produits stupéfiants,
 - ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connu de vous,
- les dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés*,
- les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes » (art. 4.5 § 2) et « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9),
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
- les dommages résultant de l'action d'évènements climatiques : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evènements climatiques » (art. 4.11) ou par l'article 4.9 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré*,
- les frais de dépannage et de remorquage, à l'exception de ceux imposés par les autorités ou effectués avec notre accord dans la limite de 130 euros et s'ils sont la conséquence directe du sinistre. Dans ce cas précis le dépannage doit être effectué sur les lieux du sinistre et le remorquage, vers le garage le plus proche.
- les dommages que subissent les accessoires*.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.9 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Wakam indemnise les directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Incendie Tempêtes » (Art. 4.5), « Vol » (Art. 4.6) ou « Dommages tous accidents » (Art. 4.8).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois l'Assuré * conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier Arrêté interministériel en vigueur et l'Assuré * s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

4.10 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

L'Assureur* garanti la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.11 Evènements climatiques

L'Assureur* garanti les dommages subis par votre véhicule-et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des évènements climatiques suivants, lorsque ces évènements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,

- glissement ou affaissement de terrain.

Cette garantie s'applique si l'Assuré * a souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage Tous Accidents (Art. 4.8),
- Incendie -Tempêtes (Art. 4.5),
- Vol (Art.4.6).

L'Assureur* garanti aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- les dommages indirects,
- les dommages que subissent les accessoires*,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.12 Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « 4.5 Incendie-Tempêtes »*.

4.13 Casque, Gants

L'Assureur* garanti le remboursement du casque et des gants d'une durée inférieure à 5 ans conçu et homologué pour la pratique du 2 roues et endommagé suite à un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, dans **la limite de 330 euros par année d'assurance entre deux échéances principales.**

L'Assureur* indemnise l'Assuré * pour le casque endommagé :

- à sa valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 250 euros,
- à défaut, à concurrence de 80 euros.

L'Assureur* indemnise l'Assuré * pour les gants endommagés :

- à leur valeur d'achat sans vétusté sur présentation de l'original de la facture d'achat à concurrence de 80 euros,
- à défaut, à concurrence de 30 euros.

L'Assuré * s'engage, en contrepartie, à remettre à nos services ou à notre expert, le casque endommagé pour sa destruction.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- le vol du casque,
- le casque ou les gants non homologués.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

4.14 Accessoires*

L'Assureur* garanti, dans les limites fixées au tableau des garanties les dommages ou vols subis aux accessoires* :

• lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie Tempêtes » (art. 4.5), « Vol » (art. 4.6), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Evènements climatiques » (art. 4.11).

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

• les vols et tentatives de vol commis par les membres de la famille de l'Assuré habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

Ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » et les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.15 Équipements du motard*

L'assureur* garanti, dans les limites fixées aux tableaux des garanties, les dommages subis aux équipements du motard* :

• lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré*, à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Dommages tous accidents » (art. 4.8).

La garantie Équipements du Motard* s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule assuré.

Sont exclus, les exclusions communes à toutes les garanties énoncées « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

V - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'Assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les dommages résultant de la conduite dangereuse* du véhicule assuré.
- les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré,
- les dommages causés aux objets transportés* sauf en cas de souscription de l'option Objets transportés* Art 4.17,
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale

• les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat au véhicule assuré ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents).

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
 - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

- les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,
- les véhicules utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs, les taxis, ambulances, les motos-école, les motos de collection, le covoiturage moto,
- les véhicules utilisés pour le transport d'objets de collection,
- les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit* ou une piste spécialement aménagée,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R*211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire avec les sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré ou l'Assuré .

• Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R.211-10 du Code des Assurances),

- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

• les dommages subis par le véhicule assuré* ou le conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

VI - LA VIE DU CONTRAT

6.1 Formation et prise d'effet

Le contrat démarre le premier jour de la location.

Tout document qui modifie le contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2 Durée de votre contrat

Le locataire est assuré pour la durée de la location tant qu'il n'y est pas mis fin par lui ou par le souscripteur, entre la réception du véhicule et l'état des lieux de fin de location.

6.5 Le risque assuré

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Le contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont posées à l'Assuré au moment de la souscription au contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, ont permis à l'Assureur* d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de ces réponses, doivent nous être fournis tous documents justificatifs demandés, tels que le certificat.

Mais, à tout moment du contrat, l'Assuré* doit aussi informer l'Assureur* des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques les réponses ou les déclarations d'origine.

L'Assuré* doit notamment déclarer à l'assureur* certaines informations comme par exemple:

- tout aménagement* apporté au véhicules assuré*
- tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont l'Assuré* a connaissance.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans les réponses ou déclarations de l'Assuré* peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

7.1 Que doit faire l'Assuré* en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, l'Assuré ou son ayant droit en cas de décès, doit :

1. Respecter les délais de déclaration

- Déclarer au gestionnaire des sinistres* le sinistre par écrit dès qu'il en a connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés dès sa découverte, sauf pour les cas suivants :
 - vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés dès sa découverte, catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si l'Assuré* ne respecte pas ces délais de déclaration et que l'Assureur* prouve que ce retard nous a causé un préjudice, l'Assuré* perd tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- Fournir au gestionnaire des sinistres* toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- Transmettre au gestionnaire sinistre*, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui seraient adressés ou signifiés à l'Assuré *, ou encore demandés par l'assureur* ou le gestionnaire des sinistres*,
- Informer le gestionnaire des sinistres* des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article 6.5.2),
- Fournir au gestionnaire des sinistres* les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

Constat amiable

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'accident ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son Assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...);
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent être fournis au gestionnaire des sinistres).

En ce qui concerne le vol

- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- fournir au gestionnaire des sinistres* dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- retourner au gestionnaire des sinistres* le questionnaire vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- adresser au gestionnaire des sinistres*, dans les 30 jours à dater du sinistre, tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du véhicule et de l'antivol mécanique agréée, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des véhicules gravés au nom du souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréée et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du véhicule volé, en aviser le gestionnaire des sinistres* dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où l'Assuré * en a eu connaissance.

En cas de dommages au véhicule assuré*

- faire connaître au gestionnaire des sinistres*, avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de sinistre corporel

- adresser au gestionnaire des sinistres*, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, lui faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

L'Assuré * perd tout droit à indemnité si, volontairement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si l'Assuré * emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur*. Dans tous les autres cas où l'Assuré * ne respecte pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer à l'Assuré * une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.2 Comment est déterminée l'indemnité ?

A) L'Assuré a causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, l'Assureur* assure votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'Assuré a seul le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'Assureur* si elle intervient en dehors de lui. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si l'Assureur* invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il peut être tenu de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - o du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
 - o du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - o du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - o de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Le véhicule assuré* ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par le contrat le Souscripteur a la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre l'Assuré* et le Souscripteur*. S'il y a lieu, l'assureur* fait apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve des droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par l'Assuré * et l'autre par l'Assureur*. S'ils ne sont pas d'accord, il est fait appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre l'Assureur* tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert de l'Assureur* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- le propriétaire du véhicule le cède à l'Assureur*: l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
- le propriétaire du véhicule ne le cède pas à l'Assureur*: s'il n'est pas fait réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si le véhicule est fait réparé, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

L'Assureur* prend en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré * n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 4.7) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties « Accessoires » (Art. 4.15), « Équipement du motard *» (Art. 4.16)

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée au tableau des garanties (**Chap. IX**). La vétusté est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires*, Équipements* ou Objets transportés* comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	moins de 6 mois vétusté forfaitaire	de 6 mois à 1 an vétusté forfaitaire	de 12 à 18 mois vétusté forfaitaire	de 18 à 24 mois vétusté forfaitaire	plus de 2 ans vétusté par an	vétusté maximum
Équipements du motard*	15%	25%	35%	45%	30%	90%

Accessoires et Objets transportés*	10%	20%	30%	40%	25%	90%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. À défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisé, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

7.3 Franchise prêt de guidon

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré* soit exclusivement conduit par le(s) conducteur(s) désigné(s) au contrat de location.

Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas un de ces conducteurs désignés au contrat de location, les garanties dommages et vol ne s'appliqueront pas.

7.4 Dans quel délai l'Assuré ou le Souscripteur sont-ils indemnisés ?

1. L'Assuré * ou le Souscripteur* sont indemnisés dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre l'Assureur* et l'intéressé ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « Catastrophes Naturelles », l'Assureur verse l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

L'Assureur présente une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de non gage, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, l'Assureur devient propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

7.5 Le droit de recours de l'Assureur* contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité versée par l'Assureur*, ce dernier a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est la subrogation (Art. L.121-12 du Code des Assurances).

ATTENTION

L'Assuré * ou le Souscripteur* ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'Assureur*. Si l'Assureur* ne le peut plus, par le fait de l'Assuré * ou du Souscripteur*, l'exercer, la garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Par application de la législation en vigueur, si l'Assuré * ou le Souscripteur* serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, chacun d'entre eux s'engagent à signer une délégation au profit de l'Assureur*, à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, l'Assuré * et le Souscripteur* sont régies par le droit français. La langue française sera utilisée pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

8.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être engagée .

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans en cas de décès entrant dans le cadre de la garantie «4.4 Garantie Conducteur Niveau 1» et «4.14 Garantie Conducteur niveau 2 ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

8.4. Subrogation

L'Assureur* est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

8.5 Fichier des risques aggravés

Le Souscripteur* est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09).

8.6 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

8.7 Loi informatique et liberté

Wakam, en tant qu'Assureur, est responsable des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Wakam ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre Assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

Wakam et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à dpo@wakam.com.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

8.8 Clause RGPD

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que : (A MODIFIER SI NECESSAIRE)

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur l'appareil couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)
-

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données. Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Réglementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France
Ou par courriel à : dpo@wakam.com

8.9 Clause réclamation

Que faire en cas de réclamation ?

Easy Renter a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n° 09 72 60 79 77 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h30 à 18h)

Courriel : assurance@easyrenter.fr

Courrier : Easy Renter
Service Réclamations
16 rue Pratmer
56610 Arradon

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam
Service Réclamations
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

8.10 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite dans le cadre d'un système de commercialisation à distance (articles L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-20-8 du Code de la Consommation), l'adhésion peut être exécutée intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent. Dans ce cadre, et conformément aux textes précités, l'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de réception des documents contractuels.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

IX - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite de garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (sauf cas particuliers mentionnés à l'Art. 4.1)
- Dommages matériels	2 000 000 euros	
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art. 4.2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	4 600 € H.T.	Seuil d'intervention 305 euros HT
Garantie conducteur Niveau 1 (Art. 4.4)		
- Garantie conducteur	Plafond d'indemnisation 200 000 €	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
dont Frais médicaux	4 000 euros	
dont Frais d'obsèques	5 000 euros	
Incendie -Tempêtes (Art. 4.5)		
- Véhicule assuré(1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise commune aux garanties « Dommage »
Vol (Art. 4.6)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise « Vol » telle que décrite ci-dessous
Bris d'optique (Art. 4.7)		
- Bloc optique avant	Valeur de remplacement ou de réparation	30 euros si réparation : sans franchise
Dommages tous accidents (Art. 4.8)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise commune aux garanties « Dommage »
Catastrophes Naturelles (Art. 4.9)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes Technologiques (Art. 4.10)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Indemnisation suivant la réglementation en vigueur	
Evènements climatiques (Art. 4.11)		
- Véhicule assuré (1) <i>(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol</i>	Valeur économique* au jour du sinistre dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois	Franchise commune aux garanties « Dommage »
Casques, gants (Art 4.13)		
- casque et gants de moins de 5 ans	250 € : casque 80 € : gants	Néant
Accessoires (Art. 4.14)		

-Dommages ou vols subis aux accessoires	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10% du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre
Équipements du motard* (Art. 4.15)		
- Dommages subis aux équipements du motard	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10 % du montant des dommages dans la limite de 150 euros par sinistre

La franchise commune aux garanties « Dommage » est indexée à la classe attribué au véhicule assuré via l'algorithme de Wakam figurant sur le contrat de location :

- Classe A : 860€
- Classe B : 920€
- Classe C : 1040€
- Classe D : 1220€
- Classe E : 1 440€
- Classe F : 1 600€
- Classe G : 1 720€
- Classe H : 1 900€

La franchise « Vol » est indexée sur la classe attribué au véhicule assuré via l'algorithme de Wakam figurant sur le contrat de location :

- Classe A : 520€
- Classe B : 580€
- Classe C : 700€
- Classe D : 940€
- Classe E : 1 060€
- Classe F : 1 240€
- Classe G : 1 440€
- Classe H : 1 500€

X - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.	
L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.	l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.